TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS



1ère chambre Section sociale

N° RG: 09/04314

N° MINUTE: 5

JUGEMENT rendu le 9 février 2010

Assignation du: 7 novembre 2008 20 mars 2009

OPPOSITION CONFORME

P. H.

## **DEMANDERESSES**

Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et Techniciens des Chemins de Fer 263 rue de Paris Case 546 93515 MONTREUIL CEDEX

Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail Solidaire, Unitaire et Démocratique Union Syndicale Solidaire (SUD RAIL) 17 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS

Syndicat National CFE-CGC de la SNCF Maison de la CFE CGC 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS

représentés par Me Evelyn BLEDNIAK (SELARL ATLANTES) avocat au barreau de PARIS, vestiaire K 093

# <u>DÉFENDEURS</u>

Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1665

Expéditions exécutoires délivrées le :

AM

> Fédération des cheminots CFDT 47-49 rue Simon Bolivar 75009 PARIS

Fédération Syndicaliste FORCE OUVRIERE des Cheminots 61 rue de la Chapelle 75018 PARIS

Fédération CFTC des cheminots 21 ter rue Ordener 75018 PARIS

Union Nationale des Syndicats Autonomes Fédération des Cheminots et Personnels des Activités Annexes (FGAAC) 20 rue L. Sampaix 75010 PARIS

Syndicat National des Cadres Supérieurs de la SNCF (SNCS) 9 rue du Château Landon 75010 PARIS

non représentés

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

# <u>DÉBATS</u>

A l'audience du 5 janvier 2010 tenue en audience publique

### JUGEMENT

Prononcé en audience publique Réputé contradictoire En premier ressort

Dans le prolongement de la réforme du régime spécial de retraite des cheminots, engagée par le gouvernement à l'automne 2007, la SNCF a initié un processus de négociation d'un accord collectif d'entreprise consistant dans la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour les agents du cadre permanent de la SNCF embauchés dans un emploi de conduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Page 2

> Quatre organisations syndicales, la Fédération CFTC des Cheminots, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération des Cheminots et Personnels des Activités Annexes, la Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite, Faisant Fonction et Assimilés des Chemins de Fer (FGAAC) et le Syndicat National des Cadres Supérieurs de la SNCF (SNCS) ont ainsi signé cet accord collectif le 30 septembre 2008;

> Par un courrier en date du 17 octobre 2008, les organisations syndicales de cheminots CGT, SUD RAIL et CFE-CGC ont exprimé leur droit d'opposition.

Le 22 octobre 2008, la SNCF a écrit à ces trois organisations que cette opposition était irrecevable, la notification ayant été présentée tardivement, le lundi 20 octobre 2008, alors que le délai de 8 jours expirait le vendredi 17 précédent, à minuit.

La Fédération Nationale CGT des travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de Fer, la Fédération des Syndicats des travailleurs du Rail Solidaire, Unitaire et Démocratique (SUD RAIL) et le Syndicat National CFE-CGC de la SNCF ont alors saisi, par acte du 7 novembre 2008, le Juge des Référés du siège afin qu'il ordonne la suspension de l'accord, au motif qu'un trouble manifestement illicite résultait de son maintien malgré l'expression de leur opposition majoritaire .

Par ordonnance du 11 décembre 2008, le juge saisi a écarté l'exception de nullité de l'assignation délivrée le 7 novembre 2008, déclaré la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail SUD irrecevable en son action, rejeté la demande de suspension de la mise en oeuvre de l'accord collectif du 30 septembre 2008 et renvoyé l'affaire devant le juge du fond pour qu'il soit statué sur la recevabilité de l'opposition exprimée;

Dans leurs conclusions du 16 mars 2009, la Fédération Nationale CGT des travailleurs Cadres et techniciens des Chemins de Fer, la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail Unitaire et Démocratique SUD RAIL et le Syndicat National CFE-CGC de la SNCF demandent au Tribunal de :

- dire leur opposition exprimée le 17 octobre 2008 conforme aux dispositions de l'article L 2232-13 du Code du travail,
- -juger que l'avenant du 30 septembre 2008, frappé d'opposition, est, conformément au texte de l'article L 2231-9 du Code du travail réputé non écrit, de telle sorte qu'il ne peut et ne doit produire aucun effet,
- condamner la SNCF au paiement de la somme globale de 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures du 17 mars 2009, la SNCF a soulevé, à nouveau, l'irrecevabilité de l'intervention de la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Rail SUD.

P.n.

Elle a conclu ensuite au débouté des organisations syndicales requérantes de prétentions mal fondées, en invoquant le caractère tardif de l'opposition exprimée, mais aussi l'absence de capacité à agir de Madame BONNET, signataire pour le Syndicat SUD RAIL de l'opposition litigieuse et le défaut de notification de cette opposition à l'ensemble des syndicats signataires.

Elle a sollicité, in fine la condamnation de ses adversaires à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'à supporter les dépens.

Le 20 mars 2009, les trois organisations syndicales demanderesses ont appelé dans la cause les quatre organisations syndicales signataires de l'accord du 30 septembre 2008 ainsi que de la Fédération des Cheminots CFDT et la fédération syndicaliste FO des cheminots.

Aucune d'entre elles n'a constitué avocat et n'a conclu.

Il sera donc statué par jugement réputé contradictoire.

#### SUR CE

### Sur la recevabilité de la demande de la Fédération SUD

Attendu que pour déclarer, dans son ordonnance du 11 décembre 2008, irrecevable en son action la Fédération SUD RAIL, le Juge des référés a relevé que Madame Nathalie BONNET, secrétaire adjoint de la Fédération des syndicats de Travailleurs du rail SUD, ne justifiait pas d'un mandat lui permettant d'entreprendre une action en justice, qui lui aurait été donné par le Bureau Fédéral de sa fédération, en application de l'article 6 de ses statuts;

Mais attendu que la Fédération SUD RAIL verse aux débats une délibération du bureau fédéral SUD RAIL du 23 février 2009 qui "donne pouvoir à madame Nathalie BONNET, membre du bureau fédéral, et mandate le cabinet d'avocats ATLANTES.... d'ester en son nom en justice pour le litige qui l'oppose à la SNCF.";

Que si cette fédération était irrecevable en son action devant le juge des Référés, elle est désormais recevable à agir devant le juge du fond:

Qu'en effet, si l'ordonnance du 11 décembre 2008 emporte saisine du juge du fond, elle n'interdit pas, pour autant, à la Fédération SUD RAIL de se constituer devant le juge du fond, par voie de conclusions;

Sur le caractère tardif de l'opposition exprimée par les organisations syndicales requérantes

Attendu qu'aux termes de l'article L 2231-8 du Code du travail "l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord. Cette opposition est notifiée aux signataires.";

APH.

Fg:

AUDIENCE DU 9 FEVRIER 2010 1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

Que l'article L 2232-13 précise que "l'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord";

Attendu qu'il ressort du rapprochement de ces deux articles que le législateur n'impose pas la notification de l'opposition à un accord, aux signataires de cet accord, dans le délai de 8 jours, mais seulement la faculté, pour la ou les organisations syndicales qui le souhaiteraient, d'exprimer leur opposition dans un délai de 8 jours ouvert à la réflexion, à la consultation, voire à la négociation;

Que le législateur n'exige pas davantage un mode précis de notification;

Attendu qu'imposer, à l'intérieur du délai fixé par l'article L 2232-13 précité, une réception, par les parties signataires de l'accord, de l'opposition formulée par les organisations syndicales opposantes, aboutirait à priver ces dernières soit d'une partie du délai que leur accorde la loi, soit de la faculté de notifier leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai légal, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi;

Que, dès lors, en l'espèce, l'opposition incriminée, exprimée par courrier du 17 octobre 2008, dans le délai fixé par l'article L 2232-13 du Code du travail ne présente aucun caractère tardif;

Sur la capacité à agir de Madame BONNET, signataire pour le syndicat SUD RAII de l'opposition litigieuse

Attendu que le mandat donné à madame Nathalie BONNET, secrétaire adjointe de la Fédération SUD RAIL, pour signer au nom de cette fédération l'acte d'opposition du 17 octobre 2008, se déduit suffisamment des deux messages électroniques adressés à la Fédération CGT CHEMINOT par la Fédération SUD RAIL, le premier, à 12H 09, avec le texte suivant : "SUD RAIL est favorable à une dénonciation de cet accord et s'associe au principe de la démarche. Nous pensons par ailleurs que l'avenant à l'accord collectif CET à la SNCF créant un abondement spécifique pourrait lui aussi être dénoncé. SUD RAIL n'en fera pas un préalable mais aimerait avoir par la même occasion vos avis puisque les mêmes organisations n'ont signé ni l'un ni l'autre de ces textes.

"Pour le BF Christian Mahieux", le second, à 15H12, comportant littéralement : "OK pour SUD Rail Signataire : Nathalie BONNET";

Qu'ainsi, les trois organisations syndicales requérantes restent en droit de se prévaloir d'une opposition majoritaire;

Sur la notification de l'opposition à l'ensemble des syndicats signataires de l'accord collectif du 30 septembre 2008

Attendu que la SNCF se prévaut du caractère illisible des bordereaux d'envoi en recommandé par les parties demanderesses de leur opposition aux syndicats signataires de l'accord susvisé;

Mais attendu que les syndicats concernés ont été appelés dans la cause ;

Qu'à aucun moment, ils n'ont fait valoir que l'opposition du 17 octobre 2008 ne leur aurait pas été notifiée;

#### Sur le bien-fondé de la demande

Attendu que l'opposition exprimée le 17 octobre 2008 s'avère ainsi conforme aux dispositions de l'article L 2232-13 du code du travail;

Qu'en application de l'article L 2231-9 du même code, les conventions ou accords frappés d'opposition majoritaire sont réputés non écrits ;

Qu'il sera en conséquence fait droit aux demandes présentées ;

Sur la mise en oeuvre de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que la demande articulée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile se révèle justifiée;

## Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire, sera ordonnée;

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

Reçoit la Fédération SUD RAIL en son action devant le juge du fond :

Déclare l'opposition exprimée par les organisations syndicales demanderesses conforme aux dispositions de l'article L 2232-13 du code du travail :

Constate que l'accord frappé d'opposition majoritaire est réputé non écrit;

Condamne la SNCF au paiement de la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 9 février 2010

Le Greffier

ATTREET

Le Présidem

P. HÉRALD